

# L'autoformation est-elle reconnue par le Code du travail luxembourgeois ?

## Réponse courte

L'autoformation n'est **pas reconnue légalement** de façon automatique au Luxembourg. Elle ne bénéficie pas du même statut que la **formation professionnelle continue** et n'ouvre pas droit à un congé spécial, à un financement public ou à une certification officielle, sauf si elle est validée par un dispositif spécifique comme la **validation des acquis de l'expérience** (VAE).

Pour qu'elle soit prise en compte dans le cadre professionnel, l'autoformation doit être en lien direct avec l'activité exercée et faire l'objet d'une reconnaissance interne ou d'une validation formelle. Sa valorisation dépend donc de la mise en place de mécanismes internes ou de la capacité à prouver l'acquisition effective de compétences, notamment dans le cadre de la VAE. En l'absence de tels mécanismes, l'autoformation reste sans effet juridique sur le contrat de travail ou la rémunération.

## Définition

L'**autoformation** désigne, au Luxembourg, toute démarche individuelle d'acquisition de compétences ou de connaissances réalisée de manière autonome, sans encadrement direct par un organisme de formation agréé ou un formateur. Elle peut prendre la forme d'études personnelles, de consultation de ressources numériques, de participation à des modules en ligne non certifiés, ou de toute autre méthode d'apprentissage autodirigée. L'autoformation se distingue des formations formelles, qui sont structurées, dispensées et validées par des organismes reconnus.

## Conditions d'exercice

Aucune disposition du Code du travail luxembourgeois ne prohibe l'autoformation. Toutefois, pour être reconnue dans le cadre professionnel, elle doit répondre à certaines exigences.

Condition	Exigence
<b>Lien professionnel</b>	En lien direct avec l'activité professionnelle exercée ou envisagée
<b>Développement de compétences</b>	Permettre le développement de compétences utiles à l'entreprise
<b>Validation formelle</b>	Faire l'objet d'une validation spécifique pour être assimilée à de la formation continue
<b>Dispositif VAE</b>	Peut être prise en compte via la VAE si des preuves d'acquisition effective sont produites

## Modalités pratiques

L'autoformation n'ouvre pas droit, en tant que telle, à un congé spécial pour formation, ni à une prise en charge financière par l'État ou l'INFPC. Les heures consacrées à l'autoformation ne sont pas assimilées à du **temps de travail effectif**, sauf accord exprès de l'employeur.

Aspect	Règle applicable
<b>Congé-formation</b>	Non applicable — réservé aux formations formelles agréées
<b>Financement public</b>	Non accessible — réservé aux actions de formation structurées
<b>Temps de travail</b>	Non assimilé sauf accord exprès de l'employeur
<b>Encouragement interne</b>	L'employeur peut mettre des ressources à disposition, sans obligation légale

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de valoriser l'autoformation dans le cadre de la gestion des compétences, notamment lors des entretiens annuels d'évaluation ou dans les plans de développement individuel.

Pour que l'autoformation soit prise en compte dans l'évolution professionnelle ou la mobilité interne, il est conseillé de mettre en place des **mécanismes de reconnaissance interne**, tels que des tests de validation, des présentations de projets réalisés ou des attestations internes. L'autoformation peut également être prise en considération dans le cadre d'une demande de **validation des acquis de l'expérience** (VAE), sous réserve de la production de preuves tangibles de l'apprentissage et de son application professionnelle.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.542-1</u> et suivants	Formation professionnelle continue — statut légal (non applicable à l'autoformation sans validation)
Loi modifiée du 19 décembre 2008	Financement et certification — réservés aux formations formelles agréées
Loi modifiée du 28 octobre 2016	Reconnaissance des qualifications professionnelles — cadre de la VAE

L'autoformation, bien que valorisable en interne, ne bénéficie d'**aucune reconnaissance légale automatique** au Luxembourg. Pour garantir sa prise en compte, il est essentiel de documenter précisément les compétences acquises et de s'appuyer sur les dispositifs existants de validation ou de reconnaissance interne.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.